

Arrêt

n° 307 787 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 07 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me C. HAUWEN, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique kouyou et de confession protestante.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Brazzaville avec vos parents, votre sœur et votre oncle paternel [O. M.]. Depuis 2009, votre père [D. D. O.] est membre du Parti républicain libéral (PRL).

Dans le cadre d'un projet d'accord entre le Congo et Cuba, vous quittez votre pays en octobre 2013 pour vous rendre à La Havane à Cuba où vous restez dans une résidence universitaire pour étudier la médecine, grâce à des bourses de l'État congolais.

Au cours de votre cursus scolaire, vous vous impliquez dans la vie étudiante, en rejoignant tout d'abord en 2016 la [XXX] ([XXX]), en participant à chacune de ses activités, puis en siégeant en son sein. En 2019, vous êtes élu représentant des étudiants congolais de votre faculté, votre volonté étant alors d'améliorer la condition de vos compatriotes dans le cadre de leurs études. Vous réalisez dans ce but diverses tâches administratives, organisez divers événements, et entrez régulièrement en relation avec le recteur de l'université, les autres représentants des autres facultés ou encore l'ambassadrice congolaise à Cuba, Rosalie Kama Niamayoua.

Après plusieurs mois d'absence de versement des bourses étudiantes de la part du gouvernement congolais aux étudiants présents à Cuba, vous organisez une réunion le 19 mars 2019 avec les divers représentants des facultés, et êtes nommé le représentant par intérim des congolais de La Havane, votre but étant alors de militer pour obtenir vos bourses. Dans ce cadre, vous décidez de passer à l'action en déposant une lettre à Madame [I.], personne attachée au ministère de l'enseignement supérieur auprès de l'ambassade du Congo à Cuba, afin de lui faire part de la situation critique des étudiants congolais à Cuba. Vous décrétez en outre la grève avec les autres représentants des facultés le lendemain, et invitez ainsi les étudiants congolais à rester dans leur chambre et ne pas se rendre en cours. Après une semaine sans réponse au courrier déposé à Madame [I.], vous décidez le 25 mars 2019 de vous rendre le lendemain à l'ambassade du Congo. Néanmoins ce jour-là, vous êtes refoulés par la police cubaine, pensant alors avoir été dénoncés par des traîtres.

Le 02 avril 2019, après de nouveaux échanges avec les représentants des facultés, vous décidez de fabriquer des pancartes dénonçant le non-paiement de vos bourses par l'autorité congolaise et avez pour objectif de vous rendre à l'ambassade, mais êtes là encore bloqués par la police cubaine qui ne vous laisse pas sortir. Le 10 avril 2019, alors que vous vous trouvez en pleine réunion au sein de la résidence Salvador Allende, vous assistez à des scènes de chaos entre les étudiants congolais et la police cubaine qui se montre violente et interpelle même divers élèves présents au sein de l'université qui souhaitaient manifester. La situation se calme après l'intervention du recteur de l'université, et vous faites le tour des postes de police afin de libérer vos camarades. Le soir même, vous avez une réunion avec le recteur qui vous interpelle sur la responsabilité de votre ambassade, vous-même ne comprenant pas pour quelles raisons la police cubaine s'en est pris à de simples élèves comme vous.

Le 18 avril 2019, alors que vous vous trouvez dans votre chambre au sein de votre résidence, vous êtes arrêté par le doyen de la faculté et un monsieur habillé en civil. Ce dernier vous amène dans une fourgonnette de police et vous y retrouvez d'autres représentants des facultés. Vous êtes tous amenés dans un endroit inconnu et y êtes enfermés durant une semaine entière. Vous êtes personnellement interrogé à plusieurs reprises par la police cubaine, Monsieur [E.] et un membre de la DGST (direction générale de la sécurité territoriale) congolaise, sur votre implication dans les manifestations, et sur les commanditaires congolais de ces actes, notamment en raison des liens politiques de votre père. Vous êtes ensuite libéré et ramené au sein de votre résidence universitaire. Après encore deux semaines sans pouvoir sortir de votre résidence universitaire, le doyen de votre faculté vous apprend finalement que vous pouvez à nouveau vaquer librement. En mai 2019, vous apprenez la mort de votre père, celui-ci ayant tenté de vous libérer en apprenant votre arrestation, mais ayant été arrêté et torturé par la DGST, et succombant à ses blessures après sa libération. De son côté, votre oncle [O. P. E.] est accusé quant à lui de détournement d'argent et le relie aux problèmes que vous avez vécus.

N'ayant plus rencontré de difficultés par la suite, vous continuez vos activités étudiantes, avide de finir votre mandat se terminant en 2020, mais n'avez plus le même engouement, les autres étudiants ayant également peur depuis les événements d'avril 2019. L'État congolais pour sa part aurait payé trois à cinq mois de bourses aux étudiants congolais comme vous, et non pas les vingt-sept qu'il vous devait. Vous continuez néanmoins votre cursus scolaire normalement.

En juillet 2021, alors que vous vous apprêtez avec d'autres étudiants congolais de votre promotion à finir vos études universitaires, vous apprenez que contrairement aux étudiants d'autres nationalités, vous n'allez pas recevoir vos diplômes. Face à cette injustice, vous décidez de prendre contact avec le recteur de l'université avec qui vous avez gardé de bons contacts, afin de lui en faire part. Celui-ci contacte à son tour le MINIREX (Ministère des relations extérieures de Cuba) et après une réunion avec l'ambassadrice du Congo, il vous informe que la situation est réglée et que vous allez bien recevoir vos diplômes comme les autres. Néanmoins, quelques jours après, vous recevez un appel anonyme menaçant et vous reprochant d'avoir été parler au recteur de la faculté. Ne prenant pas la menace au sérieux, et étant en pleine période d'examen,

vous vous concentrez sur vos épreuves. Celles-ci terminées, votre mère [C. D. M.] vous appelle, et votre tante vous fait part de menaces qu'elles ont reçues en raison de vos diverses actions étudiantes. Prenant peur, vous réalisez que votre vie est en danger en cas de retour au Congo et décidez de ne pas retourner dans votre pays. Dans le cadre de ces différents problèmes, votre mère et votre sœur fuient quant à elle un temps en République démocratique du Congo, avant de revenir en fin 2022 à Brazzaville au Congo.

Vous obtenez pour votre part votre diplôme le 05 août 2021 lors d'une cérémonie officielle à La Havane. Avec l'aide de votre ancienne petite amie [A. T.], vous obtenez un visa de transit pour la France pour la deuxième fois, n'ayant pas utilisé le premier visa obtenu, et quittez ainsi Cuba le 31 août 2021. Vous restez quelques jours en France avant d'arriver en Belgique le 06 septembre 2021 où vous déposez une demande de protection internationale le lendemain.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous invoquez craindre d'être interrogé, torturé voire tué par le gouvernement congolais pour avoir mené des manifestations étudiantes contre le gouvernement congolais à Cuba en 2019, ayant été déjà interpellé pour cela et votre père ayant perdu la vie en souhaitant vous libérer, et pour avoir exprimé votre mécontentement de ne pas obtenir vos diplômes en 2021, votre famille ayant été alors menacée (cf. notes de l'entretien personnel en date du 18 avril 2023 - ci-après NEP - pp.18-20).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, relevons que si vous reliez vos craintes aux problèmes que vous auriez rencontrés en avril 2019, vous n'apportez aucune preuve de cesdits problèmes vous concernant. En effet, vous déposez par le biais de votre avocate un article de presse du journal RFI reprenant le fait qu'une manifestation d'étudiants en médecine a eu lieu le 8 avril 2019 pour réclamer le versement de leurs bourses et les arriérés, et dénoncer les conditions d'hébergement à Cuba, suite à des grèves depuis fin mars (cf. farde « documents », pièce 2), ou encore des photographies et une vidéo démontrant les manifestations d'étudiants cubains ayant eu lieu à Cuba (cf. farde « documents », pièce 12 et pièce 15), mais n'apportez aucune preuve des difficultés que vous auriez vous personnellement rencontrées en raison de ces manifestations, ni même que vous ayez finalement participé ou organisé celles-ci, puisque les éléments de ces documents ne reprennent que des informations générales sur les manifestations d'étudiants congolais à Cuba à cette période, sans pouvoir vous identifier de manière singulière.

En outre, si vous indiquez avoir pour votre part été interpellé le 18 avril 2019, puis détenu pendant une semaine entière, avec d'autres représentants d'autres facultés (cf. NEP pp.4, 24), il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que vers le 11 avril 2019, une mission officielle chargée de trouver une solution au litige a été dépêchée à La Havane par les autorités congolaises, amenant le gouvernement à verser autour du 18 avril 2019, l'équivalent de douze mois de bourses d'études à l'ensemble des étudiants congolais à Cuba (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1 pp.6-7). Ainsi, le Commissariat général trouve incohérent qu'alors même qu'une solution était en cours et qu'une partie des bourses impayées a été versée aux étudiants, vous ayez pourtant dans l'exact même temps, été arrêté, interrogé, détenu pendant une semaine et même encore été maintenu à résidence pendant deux semaines après la résolution de ce problème. Cette incohérence dans votre récit ne permet aucunement de considérer votre arrestation et détentions comme crédibles.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu par cette analyse que vous assurez avoir été libéré de cette prétendue détention d'une semaine et ramené sur votre campus sans savoir pour quelles raisons, n'ayant eu aucun reproche ou aucune information lorsque vous avez été relâché (cf. NEP pp.28-29), et que malgré ensuite deux semaines à ne pas pouvoir sortir de votre résidence universitaire, vous n'avez plus rencontré de problèmes par après en raison de ces manifestations étudiantes (cf. NEP pp.23, 29-30). Interrogé aussi sur votre sort et sur celui des autres étudiants congolais arrêtés, ou encore sur les étudiants ayant participé aux manifestations, vous affirmez simplement que la vie avait repris son cours normal, que vous étiez restés soudés entre représentants, tandis que vous ne relevez pour les autres étudiants que le fait que tout le monde avait été bouleversé psychologiquement par ce qu'il s'était passé, sans plus (cf. NEP pp.30-31). Toutefois, le Commissariat général trouve invraisemblable qu'une personne comme vous, avec un profil tel que vous le présentez, à savoir un représentant des étudiants congolais à Cuba, proche des responsables universitaires comme le recteur de l'université ou l'ambassadrice du Congo à Cuba, le meneur même des manifestations étudiantes, et le seul ayant été interrogé lors de votre prétendue détention de ce fait (cf. NEP pp.4-5, 11-14, 20-22, 25), n'apportez aucune autre information sur la période de votre vie et la situation des autres étudiants après ces faits. Pourtant, il ressort de diverses sources d'informations qu'après les actions perpétrées en avril 2019 à La Havane par les étudiants congolais, le gouvernement du Congo a décidé qu'une partie des étudiants rentreraient au pays pour avoir « réclamé violemment leurs bourses d'études », amenant à ce que 138 étudiants congolais soient finalement rapatriés de Cuba vers leur pays d'origine le 18 juin 2019 (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1, p.7, pièce 2). Il ressort aussi du reportage en date du 13 mai 2019 de l'émission Vox, que parmi la liste des étudiants rapatriés se trouvaient notamment « des éléments extrémistes, les durs parmi les durs » - comme l'annonce, Jean-Claude Gakosso, Ministre des Affaires étrangères de la République du Congo - (cf. <https://www.youtube.com/watch?v=z8nVKmreA6A>). Or, vous n'apportez quant à vous aucune information sur ce point et au vu de votre prétendu profil, il est incohérent que vous ne soyez au courant de rien et n'ayez relevé aucun élément à ce sujet, ce qui ne permet aucunement au Commissariat général de croire que vous auriez ainsi rencontré vous-même des problèmes comme vous le prétendez en raison de votre prétendu profil de meneur des manifestations, à savoir avoir été interpellé, détenu et interrogé par la police cubaine, Monsieur [E.] et un membre de la DGST congolaise.

Dès lors, le fait que votre père ait été à son tour arrêté et torturé car il a voulu vous libérer de votre emprisonnement arbitraire à Cuba (cf. NEP pp.18, 23) est particulièrement atteint de ce fait. De plus, vous vous montrez particulièrement lacunaire à ce sujet ne sachant rien d'autre que le fait que votre père serait mort à cause de vos engagements, celui-ci ayant été arrêté trois ou quatre jours sans savoir où exactement, même si vous dites qu'il aurait été arrêté par la DGST - sans plus -, avant d'être libéré, et qu'il aurait succombé ensuite à ses blessures reçues en détention, ajoutant vous-même à plusieurs reprises ne pas avoir cherché à obtenir plus d'informations auprès de votre oncle ou de votre mère (cf. NEP pp.8, 31-33). Vous vous montrez aussi contradictoire sur la mort même de votre père car si vous affirmez au cours de votre entretien personnel qu'il est donc décédé des suites des tortures reçues au cours de cette prétendue détention, soit le 28 avril 2019 (cf. NEP p.8), vous aviez pourtant déclaré à l'Office des étrangers qu'il était décédé le 13 avril 2016 (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers - rubrique 13 « parents »). Confronté à cette différence dans vos déclarations, vous n'apportez aucune justification pertinente, indiquant que vous ne saviez pas la date exacte avant d'avoir reçu son acte de décès et que vous étiez « un peu dérangé » par la mort de votre père (cf. NEP pp.40-41). Concernant l'acte de décès en question que vous déposez (cf. farde « documents », pièce 4), relevons que celui-ci n'indique pas la cause du décès, ce qui ne permet donc pas d'appuyer votre version des faits. En outre, relevons que la force probante de ce document est réduite en raison de plusieurs éléments. Invité à expliquer la manière dont vous vous l'êtes procuré, vous expliquez simplement l'avoir reçu quelques jours avant la date de votre entretien personnel au Commissariat général par votre oncle (cf. NEP pp.41-42), tandis que ce document est une photocopie, facilement falsifiable, alors même que vous étiez toujours resté en contact avec votre oncle et que celui-ci aurait donc eu le temps de vous transmettre le document original de cet acte (cf. NEP pp.8, 38). Enfin, l'emblème de la ville se trouvant en haut à droite dudit document est tout à fait illisible, et semble avoir ainsi été rajouté, aménageant encore davantage sa force probante. Partant, ces constats relatifs au décès de votre père, que vous allégez comme étant lié à votre détention, viennent décrédibiliser davantage vos problèmes.

Deuxièmement, concernant vos problèmes en 2021, à savoir que lorsque vous aviez été vous plaindre pour obtenir vos diplômes, vous avez été menacé, tout comme votre famille, - problème que vous reliez en outre aux premiers événements de 2019 (cf. NEP pp.19-20), remettant par conséquent déjà en cause vos propos sur ce point -, vous vous montrez particulièrement lacunaire et inconsistante sur ce point. En effet, interrogé sur l'appel téléphonique que vous dites avoir reçu, vous déclarez uniquement avoir répondu à un appel d'un numéro inconnu, la personne au bout du fil vous indiquant que puisque vous ne vouliez pas écouter, vous aurez des problèmes quand vous retournez dans votre pays, car vous ne serez plus protégé par les Cubains. Vous n'en dites pas davantage sur ce point, affirmant que vous ne vous étiez pas inquiété à ce moment-là car vous étiez en période d'exams, et n'avoir donc rien fait après cet appel (cf. NEP pp.33-35). Vous ne savez en outre aucunement pour quelles raisons l'ambassadrice vous menace pour avoir pris

contact avec le recteur de l'université pour vos diplômes, alors même que vous aviez de bons contacts avec elle auparavant, ni pour quelles raisons le fait que vous réclamiez vos diplômes puisse gêner à ce point votre gouvernement et donc l'ambassadrice, ni même si d'autres personnes finalistes ont été également menacées (cf. NEP pp.34-35). Le Commissariat général trouve d'autant plus invraisemblable cette situation telle que vous la rapportez puisqu'il ne ressort aucunement des informations objectives à sa disposition qu'il existait à cette date un quelconque problème de délivrance de diplômes des étudiants congolais à Cuba, les diplômes de premiers étudiants congolais à Cuba ayant par ailleurs bien été remis en janvier 2021 (cf. farde « documents », pièces 3 et 4), et que vous remettez vous-même une vidéo d'un étudiant recevant son diplôme en date du 08 mai 2021 (cf. farde « documents », pièce 15).

De plus, si vous affirmez en l'occurrence avoir véritablement pris peur et décidé de ne pas retourner au Congo quand vous avez appris que votre mère avait également été menacée par votre faute, soit quelques temps après l'appel anonyme reçu durant votre période d'examens (cf. NEP pp.20,35), vous n'apportez pourtant aucune information consistante sur cesdites menaces la concernant. Interrogé à plusieurs reprises dessus, vous vous contentez en effet de dire que des gens sont venus à la maison casser les baies vitrées et ont dit que vous deviez arrêter ce que vous faisiez, sans plus. Vous indiquez ainsi vous-même ne pas être rentré plus dans les détails, et ne faites que supposer que ces menaces auraient un lien avec l'appel de l'ambassadrice et que pour chaque acte que vous alliez désormais faire, votre famille serait poursuivie (cf. NEP p.36), sans apporter aucun élément concret sur ce point. Egalement, si vous affirmez que votre famille a été menacée à votre domicile au Congo, ces propos se contredisent dans vos déclarations successives car vous affirmez d'un côté qu'à cette date, soit en 2021, votre mère et votre sœur se trouvaient déjà en République démocratique du Congo, puisqu'elles seraient parties juste après l'enterrement de votre père - que vous indiquez être en 2019 devant le Commissariat général - (cf. NEP p.37), alors que vous indiquez d'un autre côté que votre mère et votre sœur n'auraient vécu que de 2021 à 2022 en République démocratique du Congo (cf. NEP pp.7-8). Ces contradictions dans vos propos sur la fuite même de votre mère et de votre sœur de votre pays d'origine portent encore ainsi davantage atteinte à vos déclarations, ne permettant pas de les considérer comme crédibles.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère comme non crédibles les propos concernant vos problèmes en 2021, tout comme les menaces de votre mère reliées à votre situation, et par conséquent vos craintes à ce sujet ne sont pas fondées.

Finalement, vos problèmes ayant été remis en cause supra, le fait que vous pourriez actuellement rencontrer des problèmes en cas de retour dans votre pays, en raison notamment des menaces que vous et votre famille avez reçues en 2021 concernant la délivrance de votre diplôme, mais également la « rancune de tout ce qui s'est passé pour le non-paiement de la bourse » (cf. NEP p.40), n'est pas non plus crédible. Le Commissariat général rappelle également que vous reconnaissiez vous-même n'avoir rencontré aucun problème après les manifestations qui se sont déroulés en 2019, ayant eu la possibilité de continuer vos études normalement (cf. NEP p.40), que vous êtes sorti du système scolaire, étant diplômé depuis le 05 août 2021 (cf. NEP p.10) et que vous avez donc fini vos études. Votre crainte donc d'être interrogé, torturé voire tué par le gouvernement congolais aujourd'hui pour ces faits en cas de retour dans votre pays n'est ainsi pas fondée.

Aussi, votre avocate dépose l'extrait d'un document d'Amnesty International (cf. dossier administratif - mail en date du 04 avril 2023) dans lequel est expliquée la situation d'étudiants congolais ayant fait l'objet de représailles et de menaces par l'Etat congolais pour s'être mobilisés pour réclamer le paiement de leurs bourses, en donnant l'exemple d'un étudiant en particulier. Toutefois, relevons que la situation expliquée dans ce document ne correspond en rien à la vôtre puisque cet étudiant provenait du Cameroun et non pas de Cuba et qu'il était encore étudiant quand il est revenu au Congo, contrairement à vous qui êtes aujourd'hui diplômé de l'université de La Havane, tandis que les problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés en 2019 et 2021 ont été remis en cause par la présente décision.

Dans le même ordre d'idées, vosdits problèmes de 2019 et de 2021 ayant été remis en cause par l'ensemble des éléments repris supra, il n'est pas crédible que votre oncle ait également eu des problèmes par votre faute de ce fait (cf. NEP pp.4, 37-38), d'autant plus que vous affirmez vous-même à ce sujet qu'il s'agissait d'une simple « supposition » de la part de votre oncle, qui ne sait donc pas réellement pour quelles raisons il a été accusé et victime de ces injustices (cf. NEP pp.37-38).

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 18 avril 2023 via un mail de votre avocate en date du 04 mai 2023 (cf. dossier administratif) et en prend bonne note. Toutefois, en tant que tel, ces éléments ne modifient manifestement pas l'analyse développée supra.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp. 18-20, 41).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant le reste des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, vous déposez plusieurs documents qui démontrent votre profil d'étudiant congolais à Cuba et votre statut de président d'une association étudiante, ce qui n'a pas été remis en cause, à savoir vos diplômes, certificats scolaires et notes scolaires reçus, les diplômes d'autres étudiants indiquant votre nom en tant que président du « colectivo [XXX] », mais également les événements scolaires ayant eu lieu comme le programme d'une réunion, les statuts d'une coordination d'étudiants, ou encore les listes et résultats universitaires de divers étudiants (cf. farde « documents », pièces 1, 6, 7, 8, 15). Dans le même sens, vous déposez votre carte étudiante « [XXX] » et une photographie de vous lors d'une activité du « [XXX] » (cf. farde « documents », pièces 11 et 13), ce qui n'est pas non plus remis en cause. Concernant le document adressé à Monsieur Denis Sassou Nguesso daté du 17 mars 2019, envoyé par le collectif des étudiants congolais à Cuba pour le non-paiement des bourses étudiantes congolaises à Cuba (cf. farde « documents », pièce 9), rien ne permet de relier concrètement ce document à vous, puisqu'il n'est pas visible que vous seriez l'auteur de ce document, et que votre nom n'est nulle part mentionné. Concernant ensuite l'extrait d'un article de « Zenga mambu » déposé par votre avocate et visant à crédibiliser vos problèmes, celui-ci stipule que « l'Etat congolais avait demandé à la police cubaine de retrouver les leaders du mouvement et de procéder à leur arrestation afin de les embastiller » (cf. dossier administratif, mail du 04/04/2023). Or, dans la mesure où ni vos problèmes, ni votre profil de meneur de ces actions étudiantes n'ont été considérés comme crédibles, cet article n'est pas à même de démontrer que vous avez personnellement été victime de ce qu'il rapporte.

Ensuite, vous remettez le programme de votre départ du Congo pour Cuba en 2013, ainsi que votre carte d'identité cubaine en tant qu'étranger, ce qui démontre que vous vous trouviez bien dans ce pays (cf. farde « documents », pièces 5 et 10).

Finalement, vous déposez deux extraits de naissance et votre passeport qui constituent une preuve de votre identité et de votre nationalité (cf. farde « documents », pièces 3 et 14).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, accorder au requérant une protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA. ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Rapport d'Amnesty International, avril 2021, « SUR LE DOS DE LA CRISE VIOLATIONS DU DROIT À LA SANTÉ ET RÉPRESSION DES DÉFENSEURS DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX EN RÉPUBLIQUE DU CONGO », disponible sur : https://www.amnesty.be/IMG/pdf/sur_le_dos_de_la_crise_congo_rapport_fr.pdf 4. Publication Facebook « La Voix du Peuple Libre », février 2022 5. Brazzanews, Communiqué du collectif des étudiants congolais, mai 2021 6. Inscription en Master en sciences de la santé publique, à finalité Santé environnementale, à l'ULB pour l'année académique 2023-2024 7. Basta, Au Congo de Sassou-Nguesso, « il n'y a plus de droit, plus de lois, plus de dignité humaine », 27 avril 2022, <https://basta.media/au-congo-de-sassou-nguesso-il-n-y-a-plusde-droit-plus-de-lois-plus-de-dignite> ». »

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement de la réalité du profil de meneur du requérant, des problèmes rencontrés par celui-ci lors de son séjour en tant qu'étudiant à Cuba et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en raison de son opinion politique.

3.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement déraisonnable et lacunaire qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

La partie défenderesse met en cause les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés à Cuba en raison de sa participation, en tant que meneur, à des protestations étudiantes réclamant le paiement de leurs bourses par l'état congolais. Elle considère que les articles de presse déposés ne suffisent pas à étayer les problèmes allégués ; elle estime incohérent que le requérant ait été enlevé le 18 avril 2019 et détenu ensuite une semaine alors qu'une délégation officielle congolaise est arrivée à Cuba le 11 avril 2019 et que le 18 avril 2019, une solution partielle a été trouvée. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette chronologie révèle une incohérence et la partie défenderesse ne l'explicite pas davantage. La circonstance que les revendications ont été partiellement rencontrées ne rend pas pour autant invraisemblable que les meneurs de celles-ci ont été inquiétés par la suite, comme en témoigne d'ailleurs la circonstance, non contestée par la partie défenderesse, que plusieurs d'entre eux ont été rapatriés en juin 2019. La partie défenderesse ajoute encore que le requérant déclare avoir été libéré sans plus d'informations et n'avoir plus rencontré de problèmes ensuite en raison de ces protestations étudiantes : elle considère, sans que le Conseil comprenne pourquoi, que ces éléments la convainquent d'autant plus quant à l'absence de crédibilité des événements relatés. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse ne tient aucunement compte des déclarations du requérant au sujet de ces événements dont elle conteste pourtant la crédibilité. Or, la lecture des notes de l'entretien personnel révèle un récit circonstancié, spontané, cohérent, vraisemblable et pourvu d'un réel sentiment de vécu¹. La circonstance que le requérant n'a pas mentionné les rapatriements d'une centaine d'étudiants, certes étonnante, ne suffit pas à contester valablement la crédibilité des événements allégués, à la lumière des constats qui précèdent. Le Conseil observe, en outre, que les informations présentes au dossier administratif corroborent, de manière générale, le récit du requérant quant au déroulement des protestations étudiantes, quant aux problèmes rencontrés par les protestataires et, en particulier, quant aux arrestations subies, notamment par les meneurs du mouvement². Par conséquent, le Conseil estime que

¹ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 18 avril 2023, pièce 8 du dossier administratif, p. 23 à 30

² Rapport OFPRA « République du Congo : Les mobilisations étudiantes depuis aout 2018 », 21 juin 2021, pièce 21 du dossier administratif et article de presse déposé par le requérant, pièce 20 du dossier administratif

le requérant établit à suffisance qu'il a été interpellé et détenu arbitrairement pendant une semaine, par les autorités cubaines conjointement avec ses autorités nationales opérant sur le territoire cubain dans le contexte qu'il décrit.

À la suite de la partie requérante, le Conseil relève encore une incohérence majeure dans la décision entreprise au sujet du profil du requérant. En effet, ainsi que le soulève la partie requérante, « le CGRA remet en cause le profil de « meneur » du requérant, tout en ne remettait pas en cause le fait que le requérant était président du collectif des étudiants congolais à Cuba en avril 2019, soit au moment où ce collectif a mené les manifestations des étudiants congolais réclamant leurs bourses ! »³. Le Conseil se rallie entièrement à ce constat de la partie requérante. Cette dichotomie dans le raisonnement de la partie défenderesse apparaît également dans son analyse de certains documents déposés. Elle affirme ainsi, au sujet d'un courrier émanant du collectif estudiantin dont le requérant assurait la présidence, que rien ne permet de le relier au requérant, son nom n'étant pas mentionné, alors qu'elle ne conteste pas, par ailleurs, que le requérant est bien le président de ce collectif. Un constat similaire peut être fait quant à l'article de presse déposé par le requérant, mentionné supra, que la partie défenderesse écarte sans l'analyser au seul motif que les problèmes et le profil du requérant ne seraient pas établis. Le Conseil constate, à nouveau, que si la partie défenderesse semble contester – bien que de manière très incohérente – la qualité de meneur du mouvement de protestation du requérant, elle ne tient aucunement compte de ses déclarations à ce sujet. Or, le Conseil estime que celles-ci revêtent un caractère circonstancié, spontané et empreint de vécu⁴. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il était président d'un collectif représentant les étudiants congolais à Cuba et qu'il a participé aux protestations estudiantines de 2019 en tant que meneur.

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. En l'espèce, à la lumière des développements qui précèdent, il est établi que le requérant a été persécuté – sous la forme d'une détention arbitraire abusive - par ses autorités nationales en raison de sa qualité de meneur des protestations estudiantines, à Cuba, en 2019. Dès lors que le requérant établit avoir été persécuté par ses autorités nationales, fut-ce en dehors du territoire national, il convient de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune bonne raison de croire que la persécution ne se reproduira pas. En effet, la seule circonstance que le requérant a pu poursuivre ses études par la suite et recevoir son diplôme ne permet pas de considérer que toute crainte, en cas de retour au Congo, est écartée, en particulier à la lecture des informations déposées au dossier administratif et à celui de procédure. Il ressort en effet de ces dernières que la situation des personnes considérées comme s'opposant au pouvoir en place est particulièrement fragile ; il en ressort également, en particulier, que le leader du mouvement de protestation estudiantin au Congo – soit une fonction très similaire à celle du requérant – a été arrêté et torturé, à plusieurs reprises, à son retour au pays⁵.

3.6. Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile du requérant, le Conseil estime que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant les problèmes ainsi que son profil allégués de même que les informations disponibles établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

3.7. Enfin, dans la mesure où les perséuteurs du requérant sont, en l'espèce, les autorités congolaises, la question de savoir si le requérant pourrait obtenir une protection effective de ses autorités ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région de la République du Congo pour pouvoir échapper à ses perséuteurs.

3.8. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section

³ Requête, p. 3

⁴ NEP du 18 avril 2023, *op. cit.*, p. 11 à 14 et 21 à 23

⁵ Rapport Amnesty International, « Sur le dos de la crise Violations du droit à la santé et répression des défenseurs des droits économiques et sociaux en République du Congo » avril 2021, p. 38 (document joint à la requête)

F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques.

3.10. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO